



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°5 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Peschadoires (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3202

Avis conforme délibéré le 04 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 octobre 2023 sous la coordination de Jacques Legaigoux, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaigoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3202, présentée le 06 août 2023 par la communauté de communes Entre Dore et Allier (63), relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peschadoires (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et du Parc régional naturel du Livradois-Forez respectivement en date du 1^{er} et 5 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Peschadoires d'une superficie d'environ 2 070 ha, compte 2115 habitants en 2020 (source INSEE) ; elle est située à 5 kilomètres au sud-ouest de la ville de Thiers et à 30 kilomètres à l'Est de Clermont-Ferrand ; le territoire communal dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2012, est compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Livradois-Forez, du schéma

de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez et appartient à la Communauté de Communes entre Dore et Allier ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°12¹ d'une surface de 1 200 m² dont la commune est bénéficiaire pour permettre une urbanisation des parcelles concernées et une augmentation des capacités de construction en densification, ce qui nécessite par conséquent, la mise à jour de la liste des emplacements réservés et du zonage du PLU ;

Considérant que le secteur se situe en zone urbaine UA du PLU qui représente le centre-ville avec une mixité de destination (habitat, bureau, commerce, service) et qu'il est actuellement en partie urbanisé ;

Considérant le projet est compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Varennes et Bas Livradois », mais qu'il n'aura pas d'incidences significatives sur celle-ci ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peschadoires (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peschadoires (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaigoux

1 L'emplacement réservé n°12 était destiné initialement au réaménagement du bourg et des voies sur les parcelles AH 57, 58 et 59 pour une surface de l'ordre de 1 200 m², mais cet aménagement toujours en cours de réflexion, ne nécessite plus cet emplacement réservé.